

**Bonjour,
Veuillez trouver votre rapport
d'expertise immobilière durable***

*Si vous m'imprimez, j'aimerais l'être sur du papier recyclé.



Lisez-moi !

Chère cliente, cher client, cher lecteur,

Conscients de la quantité d'informations contenue dans ce recueil, nous devons commencer par vous convaincre de porter 3 minutes d'attention aux points d'intérêts présents sur cette page.

Ces quelques recommandations vous permettront de **mieux comprendre** ce diagnostic et pas seulement. Elles permettront également de **faciliter** et de **fluidifier** toutes vos démarches à la suite de notre intervention.

De manière très macro, la réalisation d'un diagnostic immobilier n'est pas une opération courante. C'est à cet effet que nous souhaitons mettre en relief les réponses aux principales difficultés rencontrées par nos clients ; car oui, c'est peut-être vous, qui, malgré vous ou par la force des choses nous poussez à travailler sur des pistes d'améliorations afin de parfaire l'expérience que nous proposons.

Vous souhaitez nous adresser du courrier

Pour toute correspondance, adressez-nous votre courrier à [l'adresse suivante](#) :

DIMO Diagnostic
321 Rue de l'Industrie
34070 MONTPELLIER



Vous souhaitez réaliser une ou plusieurs des actions suivantes

- Planifier une mise à jour
- Un complément d'investigation à la suite de défaut(s) d'accès
- Faire modifier un rapport à la suite d'une erreur administrative ou technique
- Obtenir votre facture, payer votre diagnostic ou recevoir votre dossier
- Fournir des justificatifs pour votre DPE
- Toute(s) autre(s) demande(s)



Rendez-vous sur :

<https://www.dimo-diagnostic.net/aide>

Vous souhaitez nous contacter par téléphone



Notre service client est joignable au :

04.44.88.01.90

La plupart des réponses sont dans votre dossier

La plupart des réponses à vos questions au sujet des tenants et des aboutissants de notre visite se situe dans les « petites lignes » de votre rapport d'expertise.



La note de votre DPE vous étonne ?



Ce point d'intérêt peut lui-même être étonnant. Pourtant, il n'est pas là par hasard.

Depuis la réforme du nouveau DPE effective depuis le 1 Juillet 2021, beaucoup de zèle existe autour de ce diagnostic.

L'objectif de cette réforme est de fiabiliser les résultats de ce diagnostic qui est inhérent à d'autres enjeux ; Environnementaux, sanitaires et financiers.

Nous devons vous mettre au fait qu'en raison d'absence de certains justificatifs, les diagnostiqueurs doivent renseigner des caractéristiques défavorables (obligation réglementaire) pour votre logement.

Afin de préciser la note, vous pouvez directement nous joindre vos justificatifs ici :

<https://www.dimo-diagnostic.net/aide>

[Vous trouverez en prélude au DPE \(plus loin dans le DDT\) une explication plus étayée.](#)

Afin de vous permettre de mieux appréhender votre classification et de contextualiser, sachez que la moyenne nationale se situe aux alentours des 250 kwh/m².an soit une note E.

Pour vous aider, **sans en faire une généralité** et en partant du postulat qu'aucun, voire très peu de travaux de rénovation énergétique ont été faits, voici quelques cas d'usages :

- Maison année 1990 : Classe D
- Maison année 1980 : Classe D à E
- Maison RT2005 : Classe B à C
- Maison RT2012 : Classe A
- Appartement année 1990 : Classe D
- Studio, T2 Haussmannien : Classe F à G
- Appartement année 1970 : Classe E à G
- Bâtiment avant 1949 : E à G

Des questions sur votre diagnostic électrique

Vous trouvez, aux côtés des descriptifs des anomalies rencontrées une matérialisation simple du type désordre en question.



Résumé de l'expertise :

N° DOSSIER :

DPE :

Consommation conventionnelle : 203 kWh ep/m².an (Classe D)

Estimation des émissions : 31 kg eqCO₂/m².an (Classe D)

Estimation des coûts annuels : entre 1 450 € et 2 000 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021

Méthode : 3CL-DPE 2021

N° ADEME : 2338E0934572Q

AMIANTE :

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

PLOMB :

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

ELECTRICITE :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

GAZ :

L'installation ne comporte aucune anomalie (norme 2022)

ERP :

L'Etat des Risques délivré par DIMO DIAGNOSTIC en date du 21/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 38-2019-06-21-019 en date du 21/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

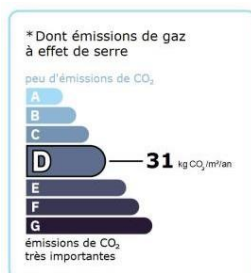
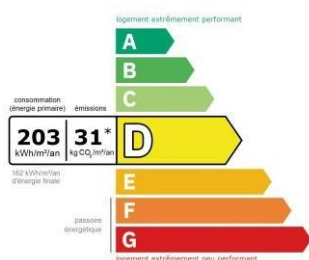
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.

Le bien ne se situe pas dans une zone concernée par le retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

Surface habitable totale : 103,07 m² (cent trois mètres carrés zéro sept)

Surface au sol totale : 107,32 m² (cent sept mètres carrés trente-deux)





Objet
Dossier de diagnostic(s) technique(s)

Bonjour,

L'équipe de DIMO Diagnostic est très heureuse d'avoir pu œuvrer pour la réalisation de votre projet immobilier. Vous trouverez ci-après l'ensemble du dossier de diagnostic(s) technique(s) pour lequel nous avons été mandatés :

Référence dossier :

Nous restons à votre entière disposition pour toute(s) information(s) ou action(s) complémentaire(s) et nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.



Lorin Benjamin
CEO de DIMO Diagnostic

Dossier technique immobilier :

N° dossier :

Date du repérage : 21/03/2023

Désignation du ou des bâtiment(s) :

Localisation du ou des bâtiment(s)

Département :

Isère

Adresse :

Désignation et situation du ou des lot(s) de
copropriété :

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété
Nb. de niveaux : 4

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :



Objet de la mission :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis à la suite de la réalisation d'une prestation sur le bien désigné en amont.

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

OBJET DE LA MISSION :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez ou superficie)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin ou superficie)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Infiltrométrie	<input type="checkbox"/> Plomb APTVX	<input type="checkbox"/> Performance numérique
<input type="checkbox"/> Amiante Examen Visuel APTVX	<input type="checkbox"/> Développement interne	<input type="checkbox"/> Déchets
<input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique	<input type="checkbox"/> Home Inspection	<input type="checkbox"/> Climatisation
<input type="checkbox"/> Amiante Empoussièrement	<input type="checkbox"/> Tantième de copropriété	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique Gaz
<input type="checkbox"/> Hôtel H	<input type="checkbox"/> Risques Professionnels	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique elec
<input type="checkbox"/> Hôtel RT	<input type="checkbox"/> Contrôle levage	<input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux
<input type="checkbox"/> Hôtel C	<input type="checkbox"/> Logement descent	<input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux

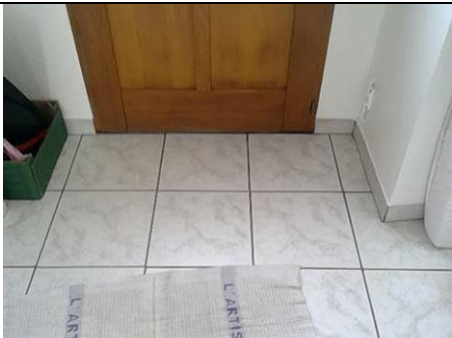




Informations importantes :






Les annexes du présent rapport d'expertise ne peuvent pas être dissociées. Ces dernières se trouvent en fin du dossier de diagnostics techniques.



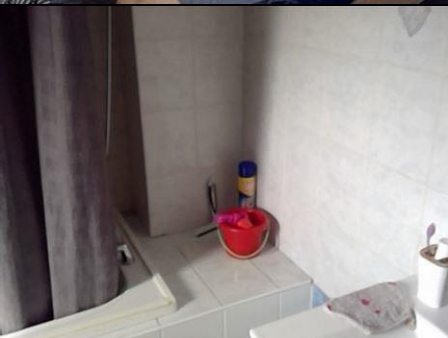


Sans règlement intégral ce document reste la propriété de DIMO Diagnostic et ne peut pas être utilisé (Sauf compromis de vente).





Liste de(s) pièce(s) visitée(s) et photographie(s) - Page(s) suivante(s) :

Ces éléments sont intégrés à titre informatif et n'ont aucun caractère obligatoire par rapport à l'établissement du présent dossier de diagnostic(s) technique(s).

Localisation	Photographie(s)	
N0 - Entrée		
N0 - P. Entrée		
N0 - Salon/Séjour		
N0 - P. S/S		
N0 - Salle d'eau		

Localisation	Photographie(s)
N0 - Cuisine	
N0 - P. Cui.	
N0 - Local	
N0 - Escalier	
N1 - Palier	

Localisation	Photographie(s)
N1 - Chambre 1	
N1 - Chambre 2	
N1 - Salle de bain	
N1 - Chambre 3	
N1 - P. Ch. 3	

Localisation	Photographie(s)
N1 - Wc	
N2 - Combles	
N2 - Toiture	
N-1 - Cave	

Attestation sur l'honneur :

Réalisée pour le dossier n° relatif à l'immeuble bâti visité situé au :

Madame, Monsieur,

Je soussigné, ALLAMELOU Pascal, technicien diagnostiqueur pour la société DIMO DIAGNOSTIC atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

PRESTATIONS	NOM DU DIAGNOSTIQUEUR	ENTREPRISE DE CERTIFICATION	N° CERTIFICATION	ECHEANCE CERTIF
Amiante	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	29/06/2029 (Date d'obtention : 30/06/2022)
Amiante TVX	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	29/06/2029 (Date d'obtention : 30/06/2022)
Termites	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	28/04/2029 (Date d'obtention : 29/04/2022)
DPE	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	29/06/2029 (Date d'obtention : 30/06/2022)
DPE sans mention	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	29/06/2029 (Date d'obtention : 30/06/2022)
Electricité	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	07/04/2029 (Date d'obtention : 08/04/2022)
Gaz	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	28/04/2029 (Date d'obtention : 29/04/2022)
Plomb	ALLAMELOU Pascal	B.2.C	B2C 1062	07/04/2029 (Date d'obtention : 08/04/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10981814004 valable jusqu'au 30/09/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MONTPELLIER, le 21/03/2023.

**Signature de l'opérateur de
diagnostics :**



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est

DIMO DIAGNOSTIC – Capital social : 6000€ - 04.44.88.01.90

www.dimo-diagnostic.net/aide

N°SIREN : 829 642 370 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10981814004

demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque



SARL DIMO DIAGNOSTIC
325 AV DU MARECHAL LECLERC
34400 LUNEL FR

AGENT

M DE ROBERT ANTOINE
605 RUE ALFRED NOBEL
34000 MONTPELLIER

Email : AGENCE.DEROBERT@AXA.FR
Portefeuille : 0034008144

Vos références :

Contrat n° 10981814004
Client n° 1990015604

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIMO DIAGNOSTIC
325 AV DU MARECHAL LECLERC
34400 LUNEL

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10981814004 ayant pris effet le 01/10/2022 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution ERP

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

11052820220605

Diagnostics annexes :

Assainissement autonome collectif

Diagnostic Loi Carrez

Diagnostic Loi Boutin

Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisations de travaux,

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives (DAPP)

Diagnostic d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)

Diagnostic monoxyde de carbone

Diagnostic Radon

Etat de la conformité de la Sécurité piscine

Dossier technique amiante

Etat des lieux locatifs

Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.

Calcul des millièmes de copropriétés

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro.

Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'Homme)

Diagnostic acoustique

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)

Diagnostic Humidité

Vérification des équipements et installations incendie (hors ERP)

Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments

Thermographie infrarouge

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique

Évaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Mise en copropriété

Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.

- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à MONTPELLIER le 4 janvier 2023

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C 1062

CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

Pascal ALLAMELOU

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) : Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 30 juin 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com



Mesurage informatif :

Attestation de surface

La présente mission consiste à établir un certificat relatif à la surface des biens ci-dessous désignés.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre dans la désignation « superficie habitable »

Ce certificat est uniquement établi à titre indicatif. Il n'est en aucun cas une attestation de superficie « Loi Carrez » ou « Loi Boutin ».

Numéro de dossier :	76518	Date du repérage :	21/03/2023
Technicien :	ALLAMELOU Pascal	Heure d'arrivée :	09 h 32
Assurance :	AXA 10981814004	Durée du repérage :	02 h 30

Résultat du repérage :

Surface habitable totale : 103,07 m² (cent trois mètres carrés zéro sept)

Surface au sol totale : 107,32 m² (cent sept mètres carrés trente-deux)



Fiche de renseignement :

Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Immeuble bati visite :

Adresse du bien :

Désignation des lots :

Identification :

Ref. Cadastrale :

Designation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

Fonction :

Entreprise :

Adresse :

N° SIREN :

ALLAMELOU Pascal

Opérateur de repérage

DIMO DIAGNOSTIC

321 Rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER

829 642 370

Résultat du repérage - Parties principales :

Documents remis : Néant

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
N0 - Entrée	3,26	3,52	Embrasure de fenêtre(s)
N0 - P. Entrée	0,72	0,72	
N0 - Salon/Séjour	26,6	27,39	Embrasure de fenêtre(s)
N0 - P. S/S	0	0,13	Hauteur de moins de 1,80m
N0 - Salle d'eau	1,78	2,18	Hauteur de moins de 1,80m
N0 - Cuisine	15,47	15,95	Embrasure de fenêtre(s)
N0 - P. Cui.	0,4	0,4	
N1 - Palier	5,23	5,23	
N1 - Chambre 1	17,17	17,95	Embrasure de fenêtre(s)
N1 - Chambre 2	12,72	13,03	Embrasure de fenêtre(s)
N1 - Salle de bain	4,85	5,15	Emmarchement
N1 - Chambre 3	10,8	11,6	Emmarchement
N1 - P. Ch. 3	1,91	1,91	
N1 - Wc	2,16	2,16	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 103,07 m² (cent trois mètres carrés zéro sept)

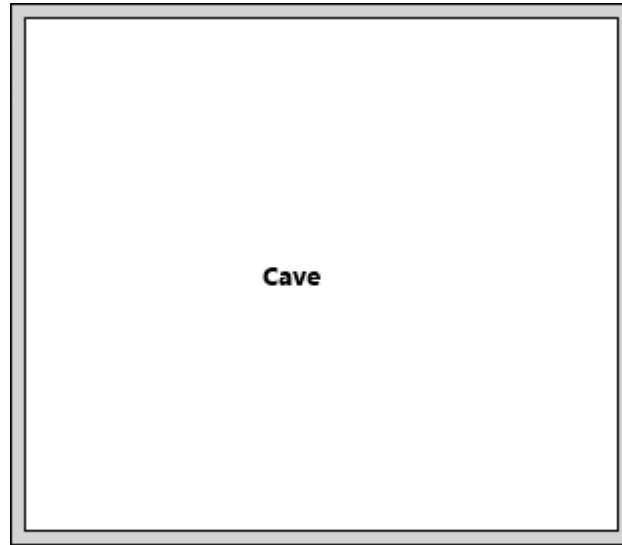
Surface au sol totale : 107,32 m² (cent sept mètres carrés trente-deux)

Résultat du repérage - Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
N-1 - Cave	0	19,72	
N0 - Local	0	8	
N0 - Escalier	0	0	
N2 - Combles	0	0	
N2 - Toiture	0	0	

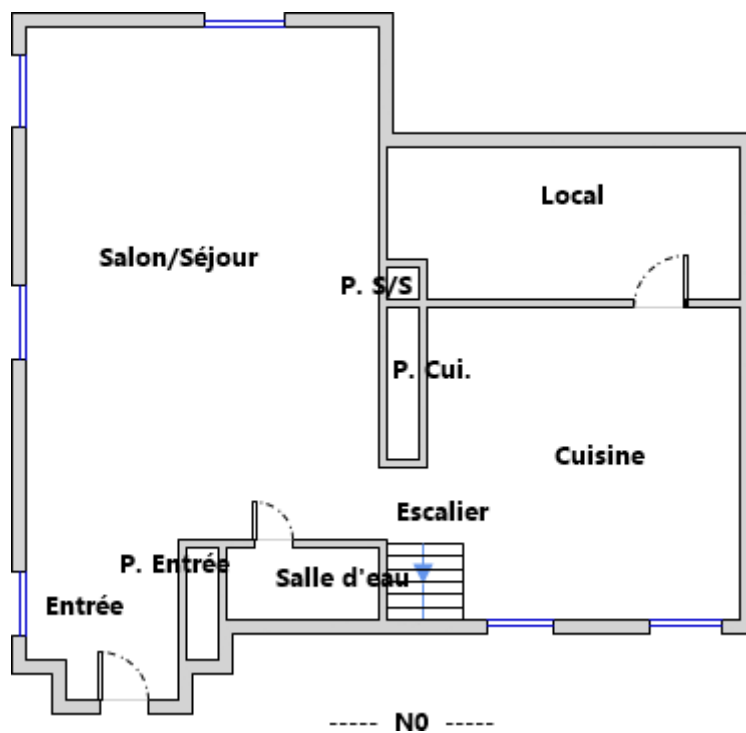
Fait à MONTPELLIER, le 21/03/2023.

Par : ALLAMELOU Pascal

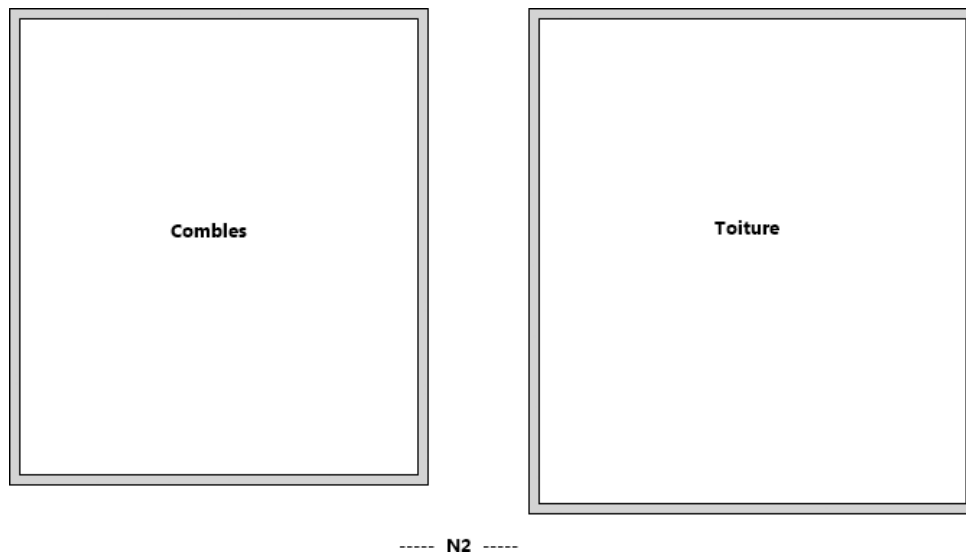
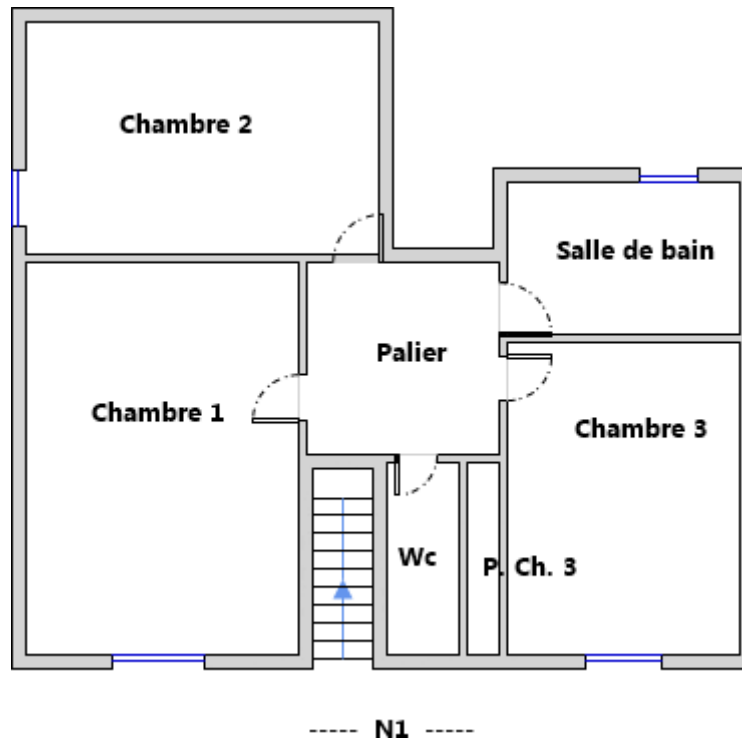


----- N-1 -----

mesurage surface sol : mSS*



mesurage surface sol : mSS*



mesurage surface sol : mSS*

Aucun document n'a été mis en annexe

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2338E0934572Q
Etabli le : 21/03/2023
Valable jusqu'au : 20/03/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

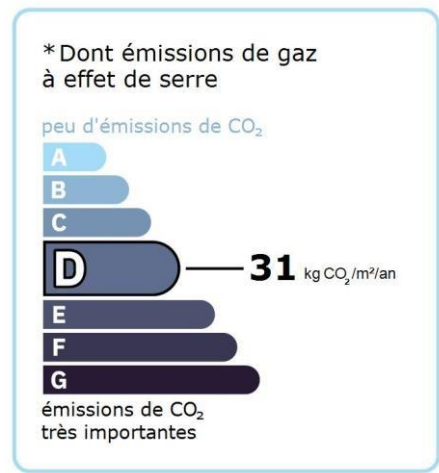
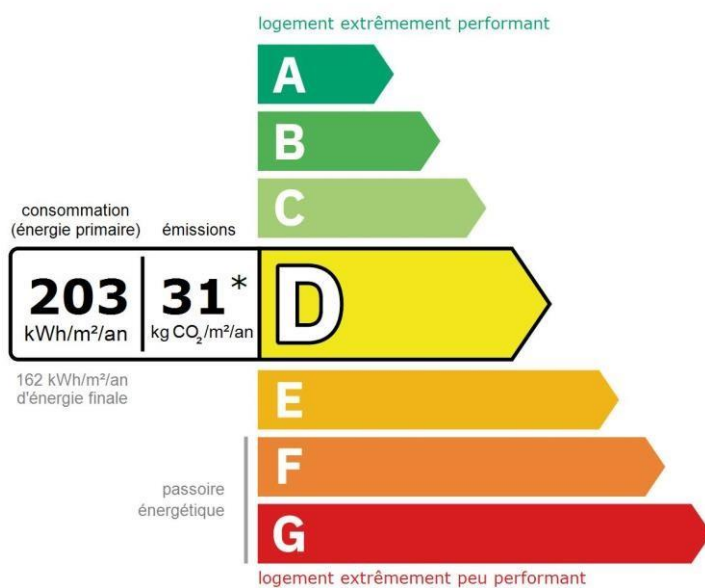


Adresse :

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 103,07 m²

Propriétaire :
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 3 274 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 16 962 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 450 €** et **2 000 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

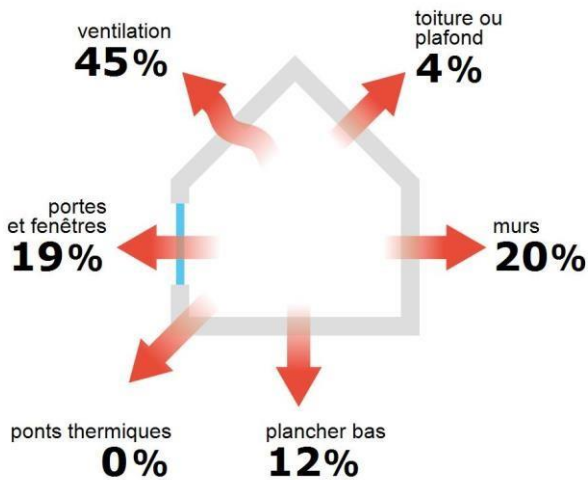
Informations diagnostiqueur

DIMO DIAGNOSTIC
321 Rue de l'Industrie
34070 MONTPELLIER
tel : 09.72.63.20.30

Diagnostiqueur : ALLAMELOU Pascal
Email : contact@dimo-diagnostic.net
N° de certification : B2C 1062
Organisme de certification : B.2.C

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Confort d'été (hors climatisation)*

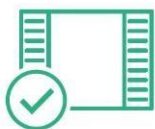
Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



aéothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	13 490 (13 490 é.f.)	entre 940 € et 1 280 €	 65 %
 eau chaude	 Electrique	5 261 (2 287 é.f.)	entre 360 € et 500 €	 25 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	441 (192 é.f.)	entre 30 € et 50 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique	1 776 (772 é.f.)	entre 120 € et 170 €	 8 %
énergie totale pour les usages recensés :		20 968 kWh (16 741 kWh é.f.)	entre 1 450 € et 2 000 € par an	

d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 112ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -249€ par an**

Si climatisation,**température recommandée en été → 28°C****Consommation recommandée → 112ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

46ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -115€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





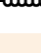
	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé	bonne
 Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un sous-sol non chauffé Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (20 cm)	bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage Porte(s) bois avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 1991 et 2000 avec programmeur avec réduit. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 250 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.







Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels



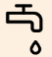
Montant estimé : 11900 à 17800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation.	Rendement PCS = 92%
 Ventilation	Installation ventilation double flux et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 23200 à 34700€

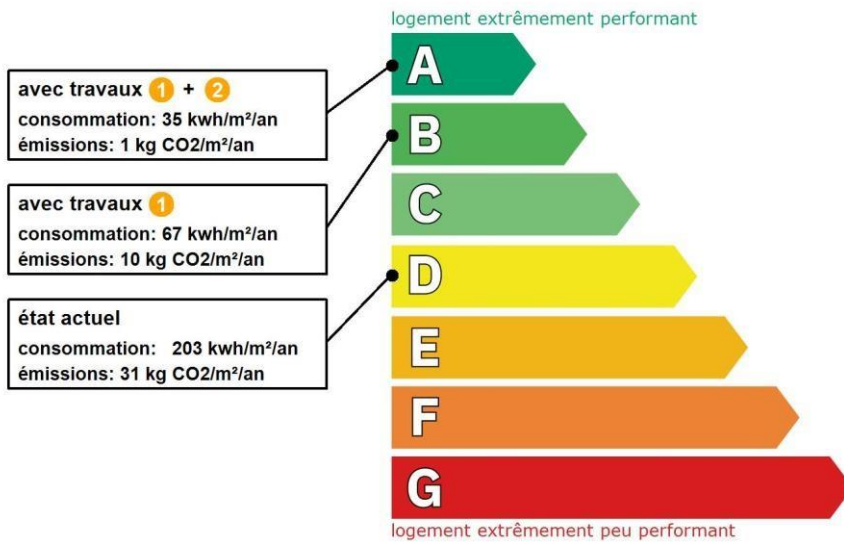
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

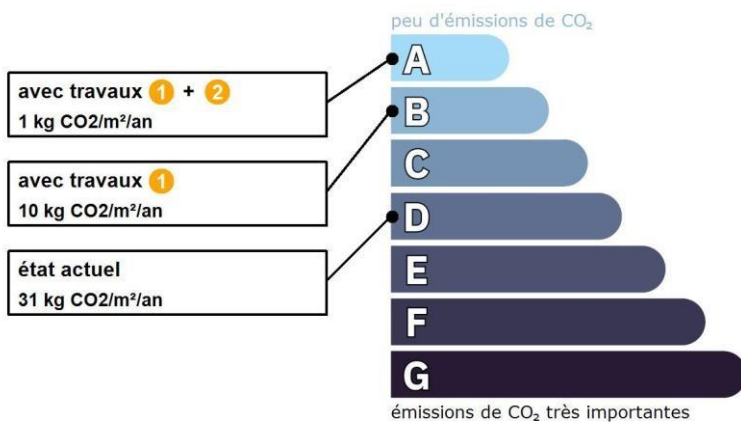
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **76518**

Néant

Date de visite du bien : **21/03/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**








Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.












Un écart est possible entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles.











































En effet en fonction du taux d'occupation du nombre d'occupants, des habitudes et mode de vie, de la température de chauffage choisie par l'occupant ainsi que des consommations d'eau chaude sanitaire, les écarts peuvent être significatifs.


Généralités


















































Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	38 Isère
Altitude	 Donnée en ligne	478 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	103,07 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m



Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord, Sud, Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	118,64 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Épaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	30,18 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui

Plancher 1	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	10 cm
	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	15,87 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	16 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	15,87 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plancher 2	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	32,49 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	26 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	32,49 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
	Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré
Type de local adjacent			Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
Surface Aiu			Observé / mesuré	54,84 m²
Surface Aue			Observé / mesuré	65,8 m²
Etat isolation des parois Aue			Observé / mesuré	non isolé
Type de ph			Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
Isolation			Observé / mesuré	oui
Epaisseur isolant			Observé / mesuré	20 cm
Fenêtre 1 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,44 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,44 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage

Fenêtre 3 Est	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Fenêtre 4 Est	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
		Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Surface de baies		 Observé / mesuré	1,44 m ²	
Placement		 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est	
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Est	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Fenêtre 5 Sud		Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
		Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	

Fenêtre 6 Sud	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,39 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 7 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 8 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton

Fenêtre 9 Nord	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 10 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,44 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 11 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,14 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur

Porte	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,87 m ²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Est
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	1996 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Façades exposées	plusieurs
	Logement Traversant	oui
	Type d'installation de chauffage	Installation de chauffage simple
Chauffage	Nombre de niveaux desservis	1
	Type générateur	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 1991 et 2000
	Année installation générateur	1994 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	non
	Présence d'une veilleuse	non
	Chaudière murale	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T°	non
	Fonctionnement	
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	non
Eau chaude sanitaire	Type émetteur	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	Inconnue
	Type de chauffage	central
	Equipement intermittence	Avec intermittence centrale avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	1
	Type générateur	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	1994 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Chaudière murale	non
Type de distribution	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës	
Type de production	accumulation	
Volume de stockage	250 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Néant.

Informations société : DIMO DIAGNOSTIC 321 Rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER

Tél. : 09.72.63.20.30 - N°SIREN : 829 642 370 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10981814004

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2338E0934572Q](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)





Diagnostic amiante

avant vente

Rapport mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.
(Liste A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

Numéro de dossier :	76518	Date du repérage :	21/03/2023
Technicien :	ALLAMELOU Pascal	Heure d'arrivée :	09 h 32
Assurance :	AXA 10981814004	Durée du repérage :	02 h 30

Référence réglementaires et normatives :

Textes réglementaires :

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.

Norme(s) utilisée(s) :

Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.



Fiche de renseignement :

Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Immeuble bati visite :

Adresse du bien :

Type de bien :

T4

Fonction :

Habitation (maison individuelle)

Date de construction :

< 01/01/1949

Désignation des lots :

Identification :

Ref. Cadastrale :

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Nb. de niveaux : 4

Designation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

ALLAMELOU Pascal

Fonction :

Opérateur de repérage

Entreprise :

DIMO DIAGNOSTIC

Adresse :

321 Rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER

N° SIREN :

829 642 370

Assurance :

AXA n° 10981814004 date d'échéance :

30/09/2023

Accompagnateur :

Mr D'angeli

Le présent rapport est établi par une personne

B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Dans les compétences sont certifiées par :

N° Certification : B2C 1062 Obtention :

30/06/2022

Echéance : 29/06/2029

Le rapport de repérage :

Date d'émission du rapport de repérage : 21/03/2023, remis au propriétaire le 21/03/2023.

Diffusion : Le présent certificat ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.



Sommaire :

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Condition de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillé du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. Conclusion :

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B susceptibles de contenir de l'amiante.

Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Informations complémentaires : Il est rappelé que les investigations se limitent aux zones rendues visibles et accessibles sans démontage ni destruction. De ce fait, nous ne pouvons définir la matérialité des éléments constructifs du gros et second œuvre ainsi que des matériaux, des composants et parties des composants figurants sur la liste A et B de l'annexe 13.9 du CSP se situant :

- Dans les doublages des murs et des plafonds ainsi que des coffrages (gaines et conduits techniques, baignoires, etc).
- Sous les sols collés ou les parquets non démontable.
- Derrière les meubles fixes (meubles de cuisine et de salle de bain)
- En couverture ou en couverture sous tuiles si la toiture n'est pas accessible (+ de 3m de hauteur), que les rives ne soient pas visibles ou qu'un doublage intérieur ne permet pas de s'assurer de la présence ou de l'absence de composants de la lista A et B de l'annexe 13.9 du CSP.

2. Le(s) laboratoire(s) d'analyse :

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. La mission de repérage :

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique. »

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Ci-après l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

L'extrait du texte de l'Annexe 13.9 :

LISTE A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, calorifugeages, faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
LISTE B	
Composant de la construction	Partie du composant
Parois verticales intérieures	
Murs, cloisons « en dur » et poteaux (Périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton + plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres verticaux	Coffrage perdu
	Panneau de cloisons
Planchers et Plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)

	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Pièces visitées :

N-1 - Cave	N0 - Escalier
N0 - Entrée	N1 - Palier
N0 - P. Entrée	N1 - Chambre 1
N0 - Salon/Séjour	N1 - Chambre 2
N0 - P. S/S	N1 - Salle de bain
N0 - Salle d'eau	N1 - Chambre 3
N0 - Cuisine	N1 - P. Ch. 3
N0 - P. Cui.	N1 - Wc
N0 - Local	N2 - Combles
	N2 - Toiture

Descriptif des pièces :

Localisation	Description
N0 - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois Huisserie porte A : Bois Volet B : Bois et aucun
N0 - P. Entrée	Sol : Carrelage Mur B, D, C : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois
N0 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et aucun Volet 2 C : Bois et aucun Fenêtre 3 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : enduit et Peinture Allège 1 B : enduit et Peinture Allège 2 B : enduit et Peinture
N0 - P. S/S	Sol : Carrelage Mur B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Peinture



Localisation	Description
N0 - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur 1 A : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 2 B : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 3 C : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 4 D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Mur 5 A : Carrelage Mur 6 B : Carrelage Mur 7 C : Carrelage Mur 8 D : Carrelage
N0 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur 1 A : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 2 B : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 3 C : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 4 D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 D : bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Volet 1 D : bois et aucun Volet 2 D : bois et aucun Fenêtre 2 D : bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : Enduit/Plâtre et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Enduit/Plâtre et Peinture Allège 1 D : Enduit/Plâtre et Peinture Allège 2 D : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 5 C : Carrelage et aucun
N0 - P. Cui.	Sol : Carrelage Mur B, C, D : bois Plafond : bois Porte A : Bois et Peinture
N0 - Local	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton Plafond : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
N0 - Escalier	Marches : bois Contre marches : Bois Balustres : Métal et Peinture Main courante : Bois
N1 - Palier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture
N1 - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : bois et Peinture Fenêtre 2 C : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Volet 1 B : bois et aucun Volet 2 C : bois et aucun Embrasure fenêtre 1 B : Enduit/Plâtre et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit/Plâtre et Peinture Allège B, C : Enduit/Plâtre et Peinture
N1 - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Volet 1 B : bois et aucun Embrasure fenêtre 1 B : Enduit/Plâtre et Peinture Allège B : Enduit/Plâtre et Peinture
N1 - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Fenêtre B : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture

Localisation	Description
N1 - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet D : bois et aucun Embrasure fenêtre D : Enduit/Plâtre et Peinture Allège D : Enduit/Plâtre et Peinture
N1 - P. Ch. 3	Sol : bois Mur B, C, D : bois Plafond : bois Porte A : Bois et Peinture
N1 - Wc	Sol : Carrelage Mur 1 A : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 2 B : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 3 C : Enduit/Plâtre et Peinture Mur 4 D : Enduit/Plâtre et Peinture Plafond : Enduit/Plâtre et Peinture Fenêtre C : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Mur 5 B : Carrelage et aucun Mur 6 C : Carrelage et aucun Mur 7 D : Carrelage et aucun
N2 - Combles	Sol : bois Mur : Pierres Plafond : bois Fenêtre : bois et Peinture
N2 - Toiture	Sol : bois Mur : Pierres Plafond : bois Fenêtre : bois et Peinture Plafond : tuiles
N-1 - Cave	Sol : Terre/Graviers Mur ABCD : Pierres Plafond : bois

4 Conditions de réalisation du repérage :

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/03/2023
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/03/2023
 Heure d'arrivée : 09 h 32
 Durée du repérage : 02 h 30
 Accompagnateur : Mr D'angeli:

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Remarques :

Il s'agit d'un diagnostic visuel et non destructif dont l'expertise ne porte que sur les parties visibles et accessibles du bien (murs, plafonds, cloisons, poteaux, etc.) sans aucun démontage ou destruction d'éléments de l'habitation.

Important : les diagnostics amiante effectués lors d'une vente sont notoirement insuffisants lors de démolition ou de travaux. En effet ils portent sur l'amiante accessible alors que les contrôles amiante avant travaux ou démolition imposent de rechercher ces polluants dans tous les éléments de construction y compris par des sondages destructifs.



Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. Résultat du repérage :

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Néant	-			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

Signatures :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à MONTPELLIER, le 21/03/2023.

Par : ALLAMELOU Pascal

Signature du représentant :

Annexes au rapport de mission de repérage n° 76518

Sommaire des annexes :

7	Annexes
7.1	Schéma de repérage
7.2	Rapports d'essais
7.3	Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
7.3.1	Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A et B
7.4	Conséquences réglementaires et recommandations
7.5	Recommandations générales de sécurité
7.6	Documents annexés au présent rapport

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

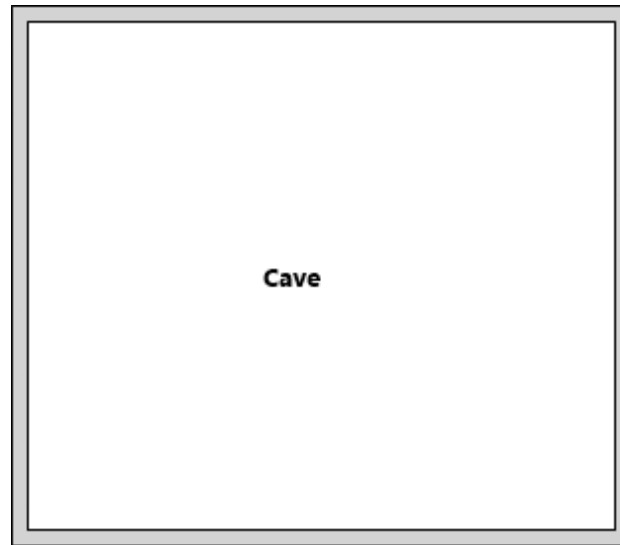
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

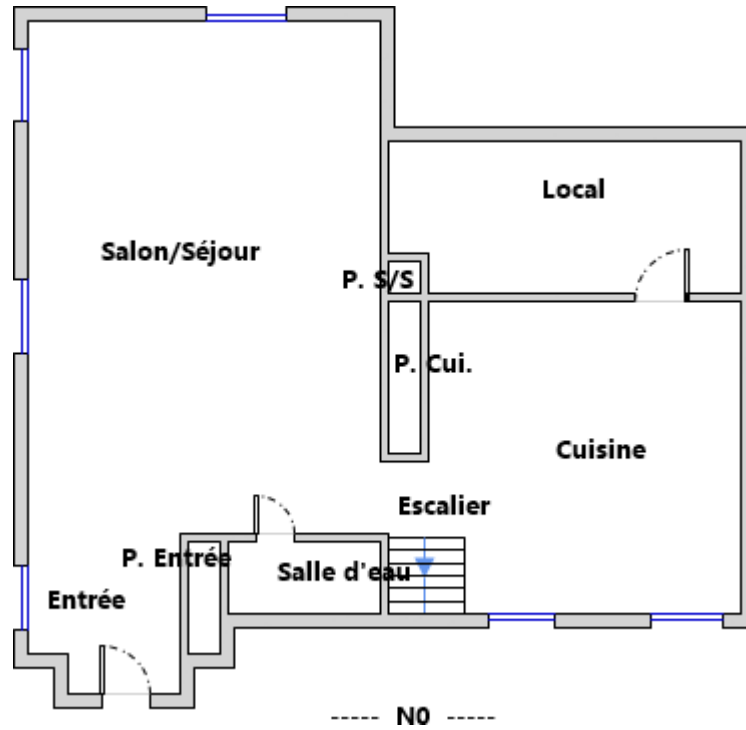
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

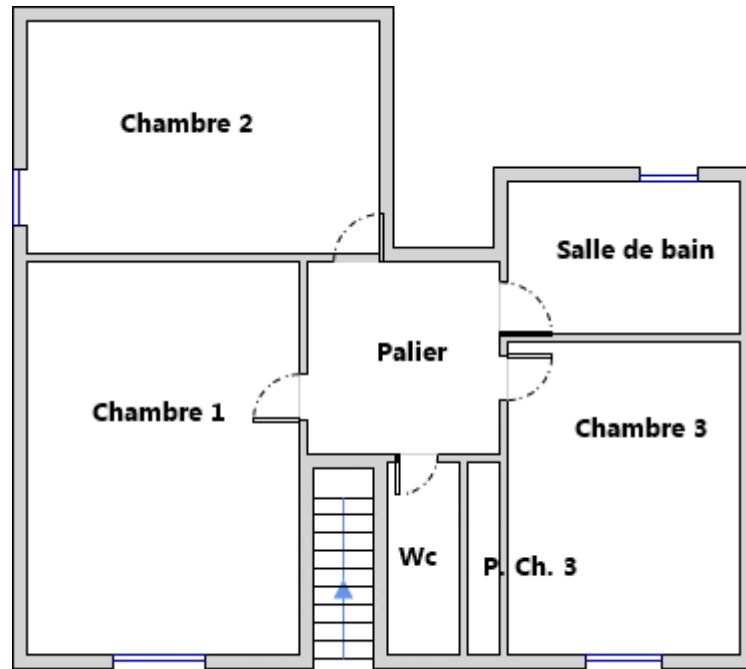


7.1 Annexe - schéma de repérage :



----- N-1 -----





----- N1 -----



----- N2 -----

Légende :



Carrelage



Colle de revêtement



Conduit autre que fibrociment



Brides



Dalles de faux-plafond



Conduit en fibro-ciment



Dalles de sol



Dépôt de Matériaux
contenant de l'amiante



Matériau ou produit sur
lequel un doute persiste



Présence d'amiante



Toiture en matériaux
composites



Toiture en fibro-ciment

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 Annexe - rapports d'essais :

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 Annexe - évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

7.3.1 - Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A et B :

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 Annexe - conséquences réglementaires et recommandations :

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Article R1334-27 :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 :

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 :

Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R. 1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

I) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

II) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

I) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

II) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

III) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

IV) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

I) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

II) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

III) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

IV) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 Annexe - recommandations générales de sécurité :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent sur aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès



que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 Annexe - autres documents :



Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque



SARL DIMO DIAGNOSTIC
325 AV DU MARECHAL LECLERC
34400 LUNEL FR

AGENT

M DE ROBERT ANTOINE
605 RUE ALFRED NOBEL
34000 MONTPELLIER

Email : AGENCE.DEROBERT@AXA.FR
Portefeuille : 0034008144

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 10981814004
Client n° 1990015604

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIMO DIAGNOSTIC
325 AV DU MARECHAL LECLERC
34400 LUNEL

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10981814004 ayant pris effet le 01/10/2022 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution ERP

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

diagnostic amiante : DA*

10052402020605

**Diagnostics annexes :**

Assainissement autonome collectif

Diagnostic Loi Carrez

Diagnostic Loi Boutin

Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisations de travaux,

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives (DAPP)

Diagnostic d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)

Diagnostic monoxyde de carbone

Diagnostic Radon

Etat de la conformité de la Sécurité piscine

Dossier technique amiante

Etat des lieux locatifs

Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.

Calcul des millièmes de copropriétés

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro.

Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'Homme)

Diagnostic acoustique

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)

Diagnostic Humidité

Vérification des équipements et installations incendie (hors ERP)

Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments

Thermographie infrarouge

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique

Évaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Mise en copropriété

Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- **toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.**

- **toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3



- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à MONTPELLIER le 4 janvier 2023

Pour la société :

diagnostic amiante : DA*

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C 1062

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

Pascal ALLAMELOU

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) : Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 30 juin 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

diagnostic amiante : DA*



Constat des risques d'exposition au plomb :

CREP

Numéro de dossier : 76518
Technicien : ALLAMELOU Pascal
Assurance : AXA 10981814004

Date du repérage : 21/03/2023
Heure d'arrivée : 09 h 32
Durée du repérage : 02 h 30

Référence réglementaires et normatives :

Références réglementaires :

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Norme(s) utilisée(s) :

Norme NF X 46-030 en application de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Conclusion :

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Fiche de renseignement :

Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Immeuble bâti visite :

Adresse du bien : 18 Rue du Beffroi 38690 LE GRAND-LEMPS
Type de bien : T4
Fonction : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 01/01/1949
Désignation des lots :
Identification :
Ref. Cadastrale : Section cadastrale AC, Parcelle(s) n° 246
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Nb. de niveaux : 4

Designation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ALLAMELOU Pascal
Fonction : Opérateur de repérage
Entreprise : DIMO DIAGNOSTIC
Adresse : 321 Rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER
N° SIREN : 829 642 370
Assurance : AXA n° 10981814004 date d'échéance : 30/09/2023
Accompagnateur : Mr D'angeli
Le présent rapport est établi par une personne
Dans les compétences sont certifiées par : B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM
N° Certification : B2C 1062 Obtention : 08/04/2022
Echéance : 07/04/2029


LE CREP suivant concerne :

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS ELECTRONIC
Modèle de l'appareil : FEnX ou FE-SAT 22-1114
N° série de l'appareil : RTV-1664-23
Nature du radionucléide : Cd109
Date du dernier chargement de la source : 29/11/2022
Activité et durée de vie de la source : 850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	210	53	148	9	0	0
%	100	25,2 %	70,5 %	4,3 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ALLAMELOU Pascal le 21/03/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire :

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

- 2.1 L'appareil à fluorescence X
- 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel
- 2.3 Le bien objet de la mission

3. Méthodologie employée

- 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X
- 3.2 Stratégie de mesurage
- 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

4. Présentation des résultats

5. Résultats des mesures

6. Conclusion

- 6.1 Classement des unités de diagnostic
- 6.2 Recommandations au propriétaire
- 6.3 Commentaires
- 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti
- 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- 8.1 Texte de référence
- 8.2 Ressources documentaires

9. Annexes

- 9.1 Notice d'information
- 9.2 Illustrations
- 9.3 Analyses chimiques du laboratoire
- 9.4 Annexes - Autres documents

1. Rappel de la commande et des références réglementaires :

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Rappel de la commande et des références réglementaires :

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS ELECTRONIC	
Modèle de l'appareil	FEnX ou FE-SAT 22-1114	
N° de série de l'appareil	RTV-1664-23	
Nature du radionucléide	Cd109	
Date du dernier chargement de la source	29/11/2022	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T340583	Date d'autorisation 12/09/2022
	Date de fin de validité de l'autorisation 11/09/2027	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LORIN Benjamin	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BROUDIN Thibault	

Étalon : NIST SRM2573 1.04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1		1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	307		1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 4
Année de construction	< 01/01/1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AC, Parcelle(s) n° 246
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/03/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

N-1 - Cave	N0 - Escalier
N0 - Entrée	N1 - Palier
N0 - P. Entrée	N1 - Chambre 1
N0 - Salon/Séjour	N1 - Chambre 2
N0 - P. S/S	N1 - Salle de bain
N0 - Salle d'eau	N1 - Chambre 3
N0 - Cuisine	N1 - P. Ch. 3
N0 - P. Cui.	N1 - Wc
N0 - Local	N2 - Combles
	N2 - Toiture

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
La zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< Seuils		0
≥ Seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures :

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N-1 - Cave	2	2 (100 %)	-	-	-	-
N0 - Entrée	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
N0 - P. Entrée	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
N0 - Salon/Séjour	24	3 (12,5 %)	21 (87,5 %)	-	-	-
N0 - P. S/S	7	1 (14 %)	4 (57 %)	2 (29 %)	-	-
N0 - Salle d'eau	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
N0 - Cuisine	22	4 (18 %)	18 (82 %)	-	-	-
N0 - P. Cui.	6	4 (67 %)	-	2 (33 %)	-	-
N0 - Local	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
N0 - Escalier	4	3 (75 %)	-	1 (25 %)	-	-
N1 - Palier	6	-	6 (100 %)	-	-	-
N1 - Chambre 1	23	2 (8,7 %)	19 (82,6 %)	2 (8,7 %)	-	-
N1 - Chambre 2	16	1 (6 %)	13 (81 %)	2 (13 %)	-	-
N1 - Salle de bain	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
N1 - Chambre 3	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
N1 - P. Ch. 3	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
N1 - Wc	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
N2 - Combles	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
N2 - Toiture	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
TOTAL	210	53 (25,2 %)	148 (70,5 %)	9 (4,3 %)	-	-

N-1 - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	ABCD	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

N0 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
3					partie haute (> 1m)	0,6			
4	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	0,9			
6	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	0,9			
8		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
9					mesure 2	0,5			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
11					partie haute	0,6			
12	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
13					partie haute	0,9			
14	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
15					partie haute	0,8			
16	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
17					partie haute	0,9			
-	A	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Volet	Bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

N0 - P. Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
18	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
19					partie haute (> 1m)	0,7			
20	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
21					partie haute (> 1m)	0,6			
22	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1m)	0,5			
24		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
25					mesure 2	0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

N0 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
26	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
27					partie haute (> 1m)	0,4			
28	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
29					partie haute (> 1m)	0,9			
30	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
31					partie haute (> 1m)	0,4			
32	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
33					partie haute (> 1m)	0,4			
34		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
35					mesure 2	0,5			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
37					partie haute	0,5			
38	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
39					partie haute	0,3			
40	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
41					partie haute	0,4			
42	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
43					partie haute	0,7			
44	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
45					partie haute	0,6			
46	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
47					partie haute	0,8			
48	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
49					partie haute	0,6			
50	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
51					partie haute	0,3			
-	B	Volet 1	Bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Volet 2	Bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
52	B	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
53					partie haute	0,6			
54	B	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
55					partie haute	0,7			
56	B	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
57					partie haute	0,5			
58	B	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
59					partie haute	0,4			
60	B	Embrasure fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
61					mesure 2	0,8			
62	B	Embrasure fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
63					mesure 2	0,9			
64	B	Allège 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
65					mesure 2	0,9			
66	B	Allège 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
67					mesure 2	0,6			

N0 - P. S/S

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
68	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
69					partie haute (> 1m)	0,6			
70	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
71					partie haute (> 1m)	0,9			
72	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
73					partie haute (> 1m)	0,4			
74		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
75					mesure 2	0,9			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
76	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
77	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	

N0 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
79					mesure 2	0,9			
80	B	Mur 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
81					mesure 2	0,6			
82	C	Mur 3	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
83					mesure 2	0,9			
84	D	Mur 4	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
85					mesure 2	0,4			
86		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
87					mesure 2	0,4			
88	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
89					partie haute (> 1m)	0,8			
90	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
91					partie haute (> 1m)	0,4			
-	A	Mur 5	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur 6	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur 7	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur 8	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

N0 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
92	A	Mur 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
93					mesure 2	0,9			
94	B	Mur 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
95					mesure 2	0,6			
96	C	Mur 3	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
97					mesure 2	0,6			
98	D	Mur 4	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
99					mesure 2	0,3			
100		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
101					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
102	D	Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
103					partie haute	0,6			
104	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
105					partie haute	0,4			
106	D	Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
107					partie haute	0,9			
108	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
109					partie haute	0,8			
110	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,9		0	
111					mesure 2	0,3			
-	D	Volet 1	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Volet 2	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
112	D	Fenêtre 2 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
113					partie haute	0,4			
114	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
115					partie haute	0,7			
116	D	Fenêtre 2 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
117					partie haute	0,4			
118	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
119					partie haute	0,9			
120	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
121					mesure 2	0,6			
122	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
123					mesure 2	0,4			
124	D	Allège 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
125					mesure 2	0,5			
126	D	Allège 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
127					mesure 2	0,6			
-	C	Mur 5	Carrelage	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

N0 - P. Cui.

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
129	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7	Non dégradé	1	



N0 - Local

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
130		Plafond	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
131	mesure 2				0,9				
132	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
133					partie haute (> 1m)	0,3			
134	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
135					partie haute (> 1m)	0,6			

N0 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contre marches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
136		Balustres	Métal	Peinture	mesure 1	3	Non dégradé	1	
-		Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

N1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
137	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
138					partie haute (> 1m)	0,7			
139	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
140					partie haute (> 1m)	0,7			
141	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
142					partie haute (> 1m)	0,4			
143	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
144					partie haute (> 1m)	0,5			
145		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
146					mesure 2	0,9			
147		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
148					mesure 2	0,9			

N1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
149	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
150					partie haute (> 1m)	0,9			
151	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
152					partie haute (> 1m)	0,6			
153	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
154					partie haute (> 1m)	0,4			
155	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
156					partie haute (> 1m)	0,7			
157		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
158					mesure 2	0,5			
159		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
160					mesure 2	0,7			
161	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
162					partie haute	0,4			
163	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
164					partie haute	0,8			
165	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
166					partie haute	0,6			
167	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
168					partie haute	0,5			
169	C	Fenêtre 2 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
170					partie haute	0,6			
171	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
172					partie haute	0,9			
173	C	Fenêtre 2 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
174					partie haute	0,8			
175	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
176					partie haute	0,9			
177	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
178	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
179	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
180					mesure 2	0,6			
-	B	Volet 1	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Volet 2	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
181	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
182					mesure 2	0,9			
183	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
184					mesure 2	0,9			
185	B	Allège	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
186					mesure 2	0,7			
187	C	Allège	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
188					mesure 2	0,5			

N1 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

constat des risques d'exposition au plomb : CREP*

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
189	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
190					partie haute (> 1m)	0,6			
191	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
192					partie haute (> 1m)	0,9			
193	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
194					partie haute (> 1m)	0,6			
195	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
196					partie haute (> 1m)	0,8			
197		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
198					mesure 2	0,6			
199		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
200					mesure 2	0,7			
201	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
202					partie haute	0,5			
203	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
204					partie haute	0,6			
205	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
206					partie haute	0,9			
207	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
208					partie haute	0,6			
209	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
210	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
211	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
212					mesure 2	0,9			
-	B	Volet 1	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
213	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
214					mesure 2	0,8			
215	B	Allège	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,9		0	
216					mesure 2	0,3			

N1 - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
217		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
218					mesure 2	0,5			
219	B	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
220					partie haute	0,9			
221	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
222					partie haute	0,8			
223	B	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
224					partie haute	0,4			
225	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
226					partie haute	0,8			
227	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
228					partie haute (> 1m)	0,9			
229	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
230					partie haute (> 1m)	0,9			
231	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
232					mesure 2	0,3			

N1 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
233	A	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
234					partie haute (> 1m)	0,9			
235	B	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
236					partie haute (> 1m)	0,4			
237	C	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
238					partie haute (> 1m)	0,4			
239	D	Mur	Enduit/Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
240					partie haute (> 1m)	0,8			
241		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
242					mesure 2	0,7			
243		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,9		0	
244					mesure 2	0,8			
245	D	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
246					partie haute	0,9			
247	D	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
248					partie haute	0,9			
249	D	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
250					partie haute	0,9			
251	D	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
252					partie haute	0,6			
253	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
254					mesure 2	0,7			
255	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
256					partie haute (> 1m)	0,9			
257	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
258					partie haute (> 1m)	0,4			
-	D	Volet	bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
259	D	Embrasure fenêtre	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
260					mesure 2	0,6			
261	D	Allège	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
262					mesure 2	0,7			

N1 - P. Ch. 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
263	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
264					partie haute (> 1m)	0,4			
265	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
266					partie haute (> 1m)	0,4			

N1 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
267	A	Mur 1	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
268					mesure 2	0,5			
269	B	Mur 2	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
270					mesure 2	0,5			
271	C	Mur 3	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
272					mesure 2	0,9			
273	D	Mur 4	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
274					mesure 2	0,3			
275		Plafond	Enduit/Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
276					mesure 2	0,6			
277	C	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
278					partie haute	0,8			
279	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
280					partie haute	0,5			
281	C	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
282					partie haute	0,4			
283	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
284					partie haute	0,5			
285	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
286					partie haute (> 1m)	0,5			
287	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
288					partie haute (> 1m)	0,7			
289	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
290					mesure 2	0,3			
-	B	Mur 5	Carrelage	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 6	Carrelage	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 7	Carrelage	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

N2 - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
291		Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
292					partie haute	0,7			
293		Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
294					partie haute	0,4			
295		Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
296					partie haute	0,8			
297		Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
298					partie haute	0,8			

N2 - Toiture

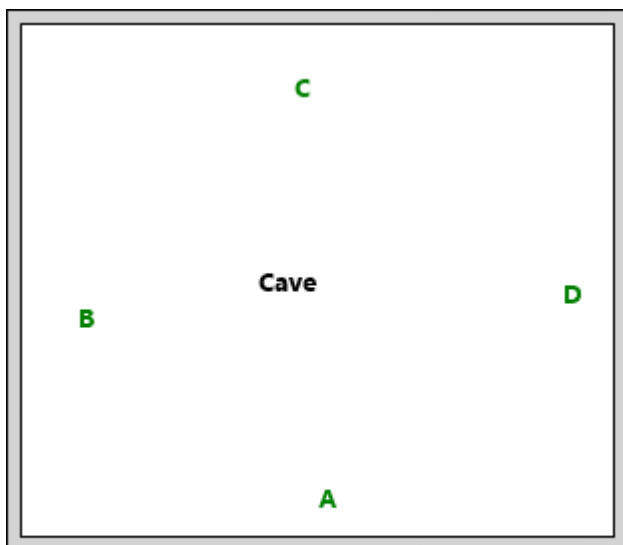
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
299		Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
300					partie haute	0,9			
301		Huisserie Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
302					partie haute	0,9			
303		Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,9		0	
304					partie haute	0,4			
305		Huisserie Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
306					partie haute	0,8			
-		Plafond	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

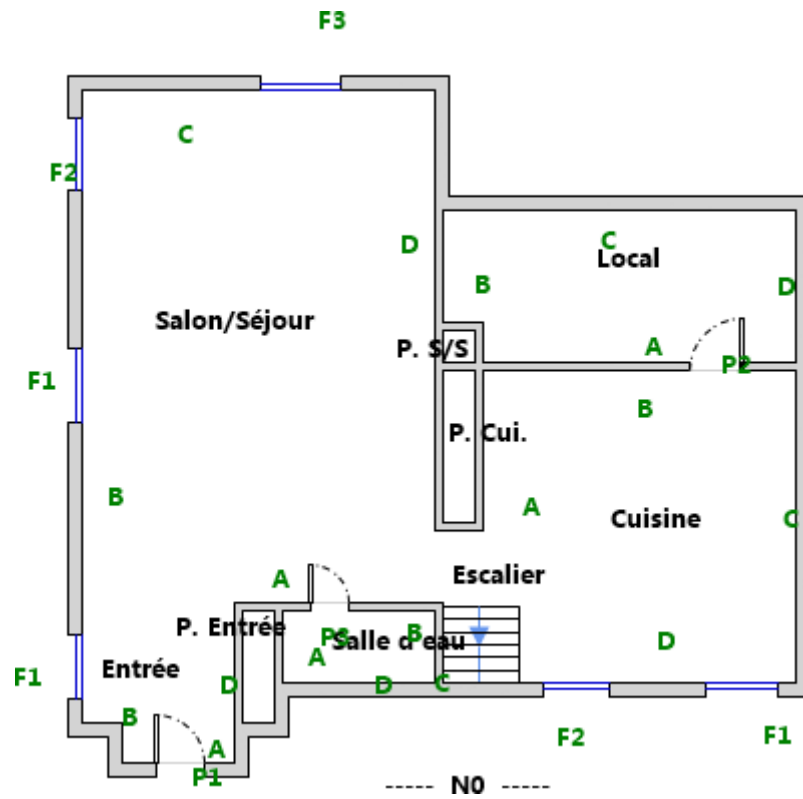
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

*L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

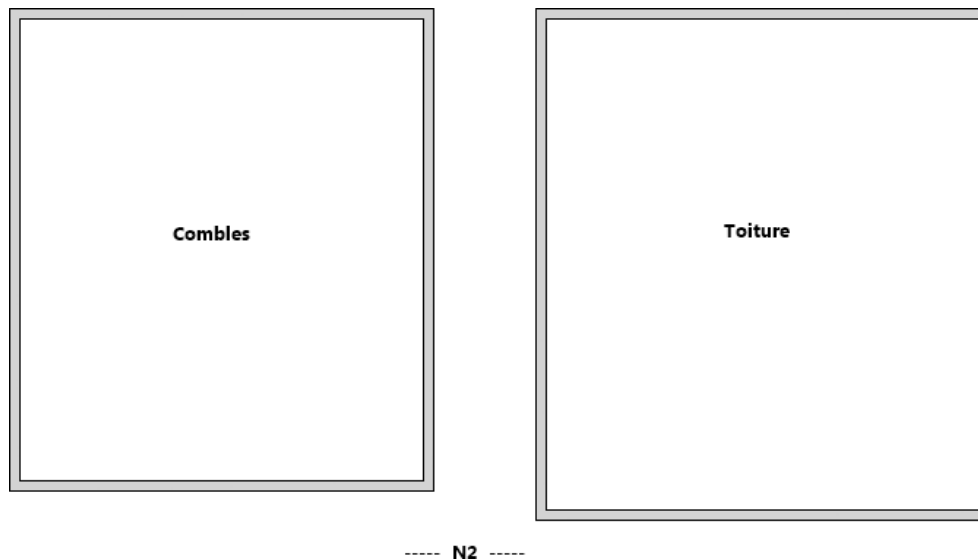
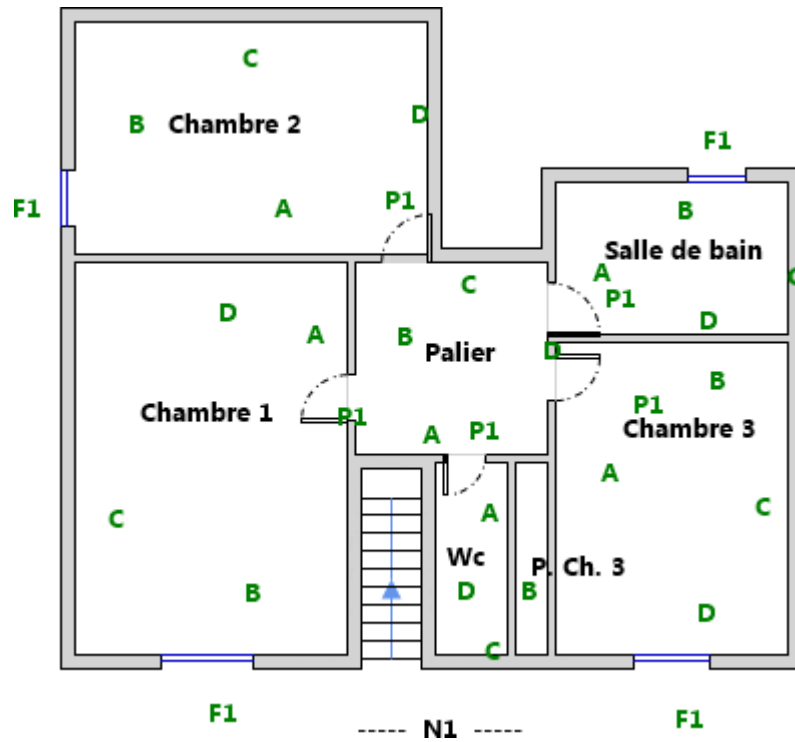
Localisation des mesures sur croquis de repérage



----- N-1 -----



constat des risques d'exposition au plomb : CREP*



constat des risques d'exposition au plomb : CREP*

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	210	53	148	9	0	0
%	100	25,2 %	70,5 %	4,3 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/03/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (Accompagnateur) :
Mr D'angeli

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à MONTPELLIER, le 21/03/2023.

Par : ALLAMELOU Pascal

7. Obligation d'informations pour les propriétaires :

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb :

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

9.4 Annexe - autres documents :

Document(s) :

L'attestation de Responsabilité Civile Professionnelle et les Certifications de l'opérateur de diagnostic attachées avec l'attestation sur l'honneur ne peuvent et ne doivent pas être dissociées du présent rapport de repérage.



Diagnostic installation électricité :

Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Numéro de dossier :	76518	Date du repérage :	21/03/2023
Technicien :	ALLAMELOU Pascal	Heure d'arrivée :	09 h 32
Assurance :	AXA 10981814004	Durée du repérage :	02 h 30

Référence réglementaires et normatives :

Norme(s) utilisée(s) : AFNOR NF C 16-600

Conclusion :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

F.A.Q :

Chers clients, agents immobiliers, notaires, professionnels de l'immobilier, lecteurs, vous avez des questions ? Ayez accès à la base de connaissance la plus complète pour toutes les réponses à vos interrogations en cliquant ici



www.dimo-diag.net/diagnostic-electricite

Ou en me scannant)





Fiche de renseignement :

Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Immeuble bati visite :

Adresse du bien :

Type de bien :

Maison individuelle

Année de construction :

< 01/01/1949

Année de l'installation :

< 01/01/1949

Distributeur d'électricité :

Engie

Désignation des lots :

Identification :

Ref. Cadastre :

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Nb. de niveaux : 4

Designation de l'opérateur de diagnostic

:

Nom et prénom :

ALLAMELOU Pascal

Fonction :

Opérateur de repérage

Entreprise :

DIMO DIAGNOSTIC

Adresse :

321 Rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER

N° SIREN :

829 642 370

Assurance :

AXA

10981814004

date d'échéance : 30/09/2023

Accompagnateur :

Le présent rapport est établi par une
personne

B.2.C

N° Certification : B2C 1062 Obtention : 08/04/2022

Dans les compétences sont certifiées par :

Echéance : 07/04/2029

Le rapport de repérage :

Date d'émission du rapport de repérage : 21/03/2023, remis au propriétaire le 21/03/2023.

Diffusion : Le présent certificat ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.



Sommaire :

- A. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité
- B. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
- C. Avertissement particulier
- D. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel
- E. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
- F. Informations complémentaires

Annexe(s)

A. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

B. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

F.A.Q :

Chers clients, agents immobiliers, notaires, professionnels de l'immobilier, lecteurs, vous avez des questions ?
Ayez accès à la base de connaissance la plus complète pour toutes les réponses à vos interrogations en cliquant ici



www.dimo-diag.net/diagnostic-electricite

Ou en me scannant)



Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Remarques</u> : SI LOCATION : Ce type d'anomalie doit être réparé.
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Remarques</u> : SI LOCATION : Ce type d'anomalie doit être réparé.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

1. Informations complémentaires :

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Néant

C. Avertissement particulier :

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant



D. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 21/03/2023

Etat rédigé à MONTPELLIER, le 21/03/2023.

Par : ALLAMELOU Pascal

Signature du représentant :



E. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

F. Informations complémentaires :

Groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe(s) :

Document(s) :

L'attestation de Responsabilité Civile Professionnelle et les Certifications de l'opérateur de diagnostic attachées avec l'attestation sur l'honneur ne peuvent et ne doivent pas être dissociées du présent rapport de repérage.

Photos :

	<p>Photo PHEle001 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : SI LOCATION : Ce type d'anomalie doit être réparé.</p>
	<p>Photo PHEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : SI LOCATION : Ce type d'anomalie doit être réparé.</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel :

Néant

Regles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive) :

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 76518
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
 Date du repérage : 21/03/2023
 Heure d'arrivée : 09 h 32
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département..... **Isère**

Commune.....

Section cadastrale AC, Parcelle(s) n° 246

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment..... **Habitation (maison individuelle)**

Nature du gaz distribué..... **Gaz naturel**

Distributeur de gaz..... **Engie**

Installation alimentée en gaz **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

38690 LE GRAND-LEMPS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom **SCI WAMS**

Adresse.....

38690 LE GRAND-LEMPS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom **ALLAMELOU Pascal**

Raison sociale et nom de l'entreprise **DIMO DIAGNOSTIC**

Adresse **321 Rue de l'Industrie**

..... **34070 MONTPELLIER**

Numéro SIRET **829 642 370 00078**

Désignation de la compagnie d'assurance **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10981814004 - 30/09/2023**

Certification de compétence **B2C 1062** délivrée par : **B.2.C**, le **29/04/2022**

Norme méthodologique employée..... **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière CHAPPEE	Raccordé	Non Visible	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **21/03/2023**.

Fait à **MONTPELLIER**, le **21/03/2023**

Par : **ALLAMELOU Pascal**

Signature du représentant :

Annexe - Photos



Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Accréditation
n°4-0557
PORTEE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C 1062

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

Pascal ALLAMELOU

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) : Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 30/06/2022

Valable jusqu'au : 29/06/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 08/04/2022

Valable jusqu'au : 07/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 29/04/2022

Valable jusqu'au : 28/04/2029*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 30 juin 2022

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 76518
 Réalisé par Benjamin LORIN
 Pour le compte de DIMO DIAGNOSTIC

Date de réalisation : 21 mars 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 38-2019-06-21-019 du 21 juin 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 18 Rue du Beffroi
 38690 Le Grand-Lemps

Référence(s) cadastrale(s):
 AC0246

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
SCI WAMS
 Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	25/03/2019	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, lcpé	Oui	5 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Annexes	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **38-2019-06-21-019** du **21/06/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **21/03/2023**

2. Adresse

Parcelle(s) : AC0246

18 Rue du Beffroi 38690 Le Grand-Lemps

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Significatif** **Faible avec facteur de transfert** **Faible**
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral DPPP-IC-2019-03-30 du 25/03/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

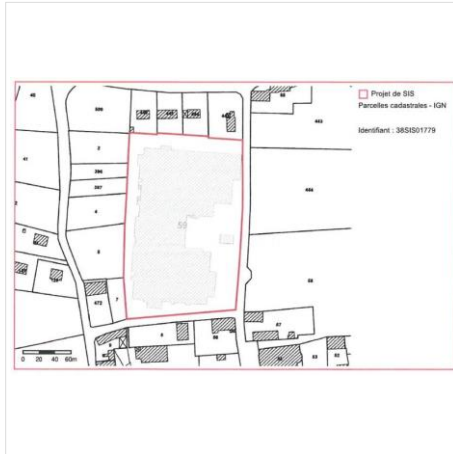
Vendeur SCI WAMS à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 25/03/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/1983	01/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/04/1983	31/05/1983	26/07/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/11/1982	27/11/1982	26/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Grenoble - Isère
Commune : Le Grand-Lemps

Adresse de l'immeuble :
18 Rue du Beffroi
Parcelle(s) : AC0246
38690 Le Grand-Lemps
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

SCI WAMS

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIMO DIAGNOSTIC en date du 21/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-06-21-019 en date du 21/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 38-2019-06-21-019 du 21 juin 2019

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2019-06-21-019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LE GRAND-LEMPES

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014097-0006 du 7 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Grand-Lemps ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-30 du 25 mars 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Le Grand-Lemps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014097-0006 du 7 avril 2014 sur la commune de Le Grand-Lemps est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Le Grand-Lemps (38690) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

-  Très faible
-  Faible
-  Modérée
-  Moyenne
-  Forte
-  Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte mapàler

Données sismiques MTEIS 2010

5000 10000 15000

